

CONVENTION LOGEMENT OUVRIER

Entre les soussignés :

La S.A. MAGLUM, Société Anonyme au Capital de 4.500.000 Frs, dont le Siège Social est à SOCHAUX (Doubs) d'une part,

et Monsieur GOUPILLON Christian, demeurant à FALLON (Haute-Saône) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Société MAGLUM, met à la disposition de son employé Monsieur GOUPILLON Christian, demeurant à FALLON, et pour une durée indéterminée à partir du 1er SEPTEMBRE 1965, un logement comprenant : 1 cuisine, 3 pièces, WC, douche, cave, remise, jardin.

Cette location est consentie gratuitement à titre d'accessoire du contrat de travail et seulement pour le temps où Monsieur GOUPILLON sera employé à la S.A. MAGLUM. Elle sera résiliable de plein droit, le jour de la cessation du contrat de travail survenue pour quelque cause que ce soit, et Monsieur GOUPILLON s'engage à rendre le logement libre dans le mois qui suivra la rupture du contrat de travail.

En outre la présente convention est faite sous les conditions suivantes :

1°) En cas de nécessité dont elle aura seule l'appréciation, la S.A. MAGLUM pourra à tout instant, et après préavis de 15 JOURS, retirer tout ou partie dudit logement, en en fournissant un autre au preneur.

2°) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des lieux et avoir constaté ceux-ci en bon état de propreté et de réparations ainsi que d'entretien, et s'engage à les maintenir dans cet état et à en jouir normalement, toutes réparations dues à des dégradations volontaires ou provenant de manque de soins étant à sa charge.

3°) Le preneur devra habiter en personne les lieux loués et ne pourra sous-louer tout ou partie dudit logement, ni y loger des personnes étrangères à la S.A. MAGLUM, ou y exercer un fonds de commerce sans l'autorisation expresse ou écrite des bailleurs.

4°) Le preneur garnira les lieux loués, de meubles et objets personnels mobiliers d'une valeur suffisante.

5°) La S.A. MAGLUM, aura libre accès au logement, pour y vérifier le respect des conditions du présent bail.

.../...



JM
CG

6°) Le preneur devra se faire assurer à une Compagnie d'Assurances notoirement connue, contre l'incendie pour son mobilier personnel et les risques locatifs, et il devra présenter aux bailleurs les contrats en cours et les quittances relatives auxdites assurances.

7°) Si au cours de l'occupation dudit logement, des réparations sont jugées nécessaires par la S.A. MAGLUM, le locataire sera tenu de les supporter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même si la durée des travaux excède quarante jours. Il en sera de même en cas de destruction partielle ou totale du logement, survenue par suite d'incendie ou par tout autre cas fortuit, et la reconstruction ne pourra en aucun cas être exigée.

La S.A. MAGLUM étant responsable des Contributions de son locataire, ce dernier prend l'engagement d'acquitter régulièrement chaque année, le montant de toutes les contributions et impôts à sa charge et d'en prouver le paiement au moyen de quittances régulières.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent bail, le présent contrat, sera immédiatement résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, quinze jours après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire demeuré sans effet.

Dans le cas où le preneur se perpétuerait dans les lieux, il suffira pour l'y contraindre à les abandonner, d'une simple ordonnance sur référé, par Monsieur le Président du Tribunal de LURE. Pour toute occupation se prolongeant après résiliation du présent bail, le preneur se verra réclamer mensuellement une redevance fixée à un tiers du salaire de base, à titre d'indemnité d'occupation, cette indemnité d'occupation ne pourra en aucun cas être considérée comme une location valablement consentie et elle n'entraînera pas novation.

Fait à FALLON, le 1er SEPTEMBRE 196

LA DIRECTION :



LE PRENEUR :

